

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 24/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MFP MICHELIN - Site de Cataroux

Usine de Cataroux
23 Place des Carmes-Déchaux
63040 , - Cedex 9
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20230324-RAP-63-0414_INS_OCP_2023_CTX

Code AIOT : 0005600328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 dans l'établissement MFP MICHELIN - Site de Cataroux implanté Usine de Cataroux 8 rue de la Groslière 63000 Clermont-Ferrand. L'inspection a été annoncée le 07/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée dans le cadre d'une action régionale de contrôle concernant les conditions de stockage des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MFP MICHELIN - Site de Cataroux
- Usine de Cataroux 8 rue de la Groslière 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0005600328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine du site de Cataroux de la Société MICHELIN est spécialisée dans la fabrication de pneumatiques de compétition et dans la recherche et le développement de constituants des pneumatiques ; elle exploite les ateliers suivants :

- fabrication de produits semi-finis gommes : mélange de gommes, fabrication de fils et textiles,

intercalaires ;

- fabrication de produits semi-finis et câbles : travail mécanique, traitement thermique, traitement de surface des fils métalliques ;
- fabrication de produits finis : pneumatiques, fabrication des moules et des lamelles : fusion d'aluminium, traitement thermique, travail mécanique des métaux ;
- stockage de pneumatiques ;
- laboratoires (recherche, analyses et contrôles, développement des polymères, fabrication d'élastomères).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage des produits chimiques dans l'activité de fabrication de produits semi-finis gommes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'usine Michelin Cataroux gère les produits chimiques contrôlés avec rigueur. Les stocks de produits chimiques dangereux et non dangereux des installations contrôlées (MAT SF, bâtiments Z35) sont mis en place sur des rétentions correctement dimensionnées et en bon état. Quelques fiches de données sécurité (FDS) sont à mettre à jour et une action est à lancer auprès d'un fournisseur pour mettre en cohérence l'étiquetage d'un produit avec sa FDS (voir constat n°1).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'étiquetage du produit MMBI (1,3-dihydro-4(ou-5)-méthyl-2H-benzimidazole-2-thione) fabriqué par Yasho Industries Limited n'est pas complet : il ne dispose que du pictogramme « dangereux pour l'environnement » correspondant à la mention H410, alors qu'il est également classé par les mentions H302, H332, H360 et H373 et devrait donc comporter deux pictogrammes de plus : "dangereux pour la santé" et "très dangereux pour la santé". Les autres produits contrôlés (Ethanol, ZnO, 6PPD, DPG, solvants et encres) utilisés pour l'activité ont des étiquettes qui correspondent à leur FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Les FDS de l'activité contrôlée (MAT SF) sont disponibles et déclinées en notice de poste et fiches réflexes.
Observations : Plusieurs FDS ne sont pas à jour, notamment toutes celles qui ont été révisées avant 2020. En effet, le règlement 2020/878 a modifié certaines étapes de l'élaboration d'une fiche de données de sécurité. Ce règlement applicable depuis le 1er janvier 2021, avait une période de transition allant jusqu'au 31 décembre 2022. Depuis le 1er janvier 2023, toutes les FDS devraient être révisées après 2020. La MFPM a annoncé qu'elle allait lancer une campagne de rappel de ses fournisseurs (via le service achat).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : Les installations contrôlées disposent de rétention adaptées au volume des produits auquel elles sont associées. On peut noter que certains produits non classés au titre de REACH/CLP disposent également de rétention. Le local des huiles (non classées) est équipé d'une rétention globale par batardeau qui actionne une alarme en cas de déclenchement. Le « local solvants » est équipé d'une détection incendie + sprinklage et détection d'atmosphère explosive. Les fûts d'éthanol de 200 litres sont deux par deux sur rétention adaptée de 200 litres. Les autres solvants et les encres sont sur des rétentions très largement dimensionnées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.
L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Les rétentions contrôlées (MAT SF, bâtiments Z35) sont en bon état. Elle sont constituées de bac en métal sans dispositif de vidange.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Les contrôles réalisés n'ont pas mis en évidence d'écart sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'une base de donnée appelée BSM. Elle permet de connaître chaque jour l'inventaire des produits stockés référencé sous un nom générique simplifié (NGS) et un numéro d'identité du produit (NIP) qui permet de s'affranchir des noms commerciaux de chaque fournisseur. Une extraction est réalisée toutes les semaines et serait disponible pour une éventuelle cellule de crise. La MFP Michelin envisage de réaliser des analyses de l'état initial de l'environnement de l'usine relativement aux divers produits stockés sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées à proximité des lieux de stockages et des exercices sont organisés périodiquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet